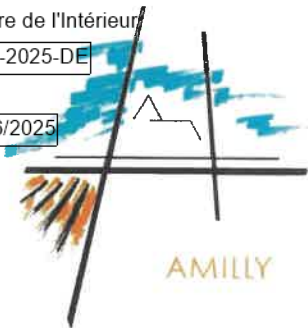




REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi 20 juin 2025 à vingt heures,
le conseil municipal de la commune d'Amilly, légalement
convoqué le 13 juin 2025, s'est réuni en mairie d'Amilly, sous la
présidence de Monsieur SIROT-FOREAU Denis-Marc, Maire,
La séance a été publique.

DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

CANTON DE LUCÉ

Nombre de membres dont le
Conseil Municipal doit être
composé..... 19
Nombre de Conseillers en
exercices..... 18
Nombre de conseillers qui
assistent à la séance..... 14

Quorum : 10 membres

Étaient présents : M. SIROT-FOREAU Denis-Marc, Maire,
Mesdames et Monsieur les adjoints : GAUMAIN Régine,
DELORME Thierry, CHAIGNEAU Sandrine, HAMELIN Laëtitia,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : POLLION-
BARA Emilie, SEIGNEURET Gilles, AVIGNON Marie-France,
ROUSSEAU Christophe, VOISIN Dominique, LECLERE Laurent,
BOURDELAS Lucie, PICAULT David et ARONDEAU Claude
formant la majorité des membres en exercice.

Était absents excusés : M. VAUTARD Jérémie, pouvoir Mme
CHAIGNEAU Sandrine, Mme MARTINS Carole pouvoir Mme
HAMELIN Laëtitia, M. VIGNOL Philippe, pouvoir M. ARONDEAU
Claude.

Était absente : Mme DA FONSECA Nathalie.

Secrétaire de Séance : Mme GAUMAIN Régine

Date de convocation : 13 juin 2025

DELIBÉRATION N° 32-2025

Modification du règlement périscolaire à compter du 01/09/2025

Madame Chaigneau rappelle à l'assemblée que le règlement des services périscolaires actuel a
été adopté par délibération N°35-2023 du 23/06/2023.

Le règlement des services périscolaires doit être actualisé pour être au plus proche du
fonctionnement des services municipaux

Après avoir pris connaissance du règlement modifié exposé par Madame Chaigneau,

Vu le Code Général de Collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29
Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L212-4,

Considérant la nécessité d'adapter le règlement des services périscolaires,

Monsieur le Maire d'Amilly, en accord avec Monsieur le Maire de Cintray, dans le cadre du
regroupement pédagogique Amilly-Cintray, propose au Conseil Municipal d'approuver le nouveau
règlement intérieur des services périscolaires, applicable aux usagers de l'école à compter du 1^{er}
septembre 2025,



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE d'apporter les modifications suivantes au règlement intérieur :

- Les parents ou une personne officiellement **habilitée par eux**, doivent respecter les horaires, notamment l'heure limite de 18h30 qui ne devra en aucun cas être dépassée sous peine d'une pénalité de 5€40 par demi-heure entamée.

Remplacé par :

Les parents ou une personne officiellement **inscrite sur le portail famille**, doivent respecter les horaires, notamment l'heure limite de 18h30 qui ne devra en aucun cas être dépassée sous peine d'une pénalité de 5€40 par demi-heure entamée.

- Le fonctionnement est assuré par le personnel communal, les repas sont livrés chaque jour par une société de restauration, les menus sont élaborés par le fournisseur, prenant en compte les repas sans viande de porc (si demande expresse faite lors de l'inscription scolaire), dans le respect des normes légales. Le prestataire de service assure la parfaite traçabilité de ses produits et s'engage à se soumettre à tout contrôle qui pourrait être jugé utile. Les autres « régimes alimentaires » pour convenance personnelle ne sont pas pris en compte par le prestataire.

Remplacé par :

Le fonctionnement est assuré par le personnel communal, les repas sont livrés chaque jour par une société de restauration, les menus sont élaborés par le fournisseur, prenant en compte les repas sans viande de porc, **les repas végétariens** (si demande expresse faite lors de l'inscription scolaire), dans le respect des normes légales. Le prestataire de service assure la parfaite traçabilité de ses produits et s'engage à se soumettre à tout contrôle qui pourrait être jugé utile. Les autres « régimes alimentaires » pour convenance personnelle ne sont pas pris en compte par le prestataire.

- Il est demandé aux familles de fournir à chaque élève une serviette de table propre, au nom de l'élève chaque semaine (pas de bavoir), afin d'éviter l'usage de serviettes en papier, par souci d'écologie.

Remplacé par :

Il est demandé aux familles de fournir à chaque élève une serviette de table propre, au nom de l'élève chaque semaine. **La serviette sera rangée dans une pochette au nom de l'élève fournie par la famille et placée dans un casier prévu à cet effet, attribué à l'élève. Les casiers sont positionnés dans le restaurant scolaire.**

- Élèves des écoles maternelles : Après l'école, les élèves seront déposés aux arrêts prévus et remis aux parents ou aux personnes préalablement désignées (voisin, famille...).

Remplacé par :

Élèves des écoles maternelles : Après l'école, les élèves seront déposés aux arrêts prévus et remis aux parents ou aux personnes préalablement **désignées sur le portail famille** (voisin, famille...).



APPROUVE le règlement intérieur des services périscolaire intégrant les modifications précitées, tel qu'il est annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} septembre 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit règlement ainsi modifié et tout document afférent.

La Secrétaire de séance,



Régine GAUMAIN



Le Maire,



Denis-Marc SIROT-FOREAU

Acte exécutoire :

Transmis en préfecture le :

Publié sur le site internet www.amilly28.fr le :

Notifié le :

Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur :

- d'un recours gracieux à l'attention du Maire, par envoi à la mairie – 30 rue de la mairie – 28300 AMILLY

- d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr)



